

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2023-08-10-00003

Arrêt préfectoral mettant en demeure la SELARL  
ML CONSEILS en qualité de liquidateur judiciaire  
de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour  
les installations qu'il exploite à Verneuil-sur-Seine  
(78480) rue Jacqueline Auriol

**ARRÊTÉ préfectoral de mise en demeure**  
la SELARL ML CONSEILS en qualité de liquidateur judiciaire de la société  
**PINA JEAN ENVIRONNEMENT** à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) rue Jacqueline Auriol

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 50 avenue Gabriel Péri à Montesson, de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil-sur-Seine (78480) d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- **2515-2** - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;
- **2713-2** - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- **2714-2** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;
- **2716-2** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 mettant en demeure la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT de respecter dans le délai maximal de six mois, pour son site d'exploitation sis rue Jacqueline Auriol à Verneuil-sur-Seine (78480) les dispositions des articles:

- 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.2 ;
  - 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.2 ;
  - 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.2 ;
- en procédant à :

- l'imperméabilisation du site ;
- la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées ;
- l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution ;
- la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyen de pesée etc..) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant la société PINA Jean Environnement redevable d'une astreinte journalière de :

– **10 euros** jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

– **10 euros** jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 modifiant les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant redevable la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT d'une astreinte administrative et portant l'astreinte journalière à deux cents euros (200 €) jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2023 suite à la visite de contrôle du site le 2 février 2023 ;

**Vu** le courrier recommandé avec accusé réception (non réclamé en date du 20 avril 2023) transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mesures d'urgence pour observations éventuelles ;

**Vu** le jugement du 6 juin 2023 désignant la SELARL ML CONSEILS située 26 rue Hoche à Versailles (78000), en qualité de liquidateur judiciaire de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour les installations qu'elle exploite à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol ;

**Vu** le courrier recommandé du 13 juillet 2023 adressé à la SARL ML CONSEILS et transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour observations éventuelles ;

**Considérant** que la SELARL ML CONSEILS n'a pas émis d'observations, dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 juillet 2023 .

**Considérant** que l'objectif principal de l'inspection du 2 février 2023 était d'analyser les suites données aux points non soldés de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2014 ;

**Considérant** que l'inspection a constaté que les manquements suivants subsistent :

- la quantité de déchets présents sur l'installation reste préoccupante (supérieur aux seuils autorisés) ;
- une partie du terrain semble avoir été imperméabilisé mais un volume important de déchets sont toujours stockés sur des surfaces non imperméabilisées et/ou ne permettant pas la collecte des eaux météoriques et de ruissellement ;
- deux fûts utilisés pour récupérer les huiles des camions sont stockés hors rétention ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'installation présente un risque élevé de pollution des sols et des éventuels cours d'eau environnants par les eaux pluviales ruisselant sur les déchets stockés ;

**Considérant** qu'il ne peut pas être considéré que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2014 a été entièrement suivi d'effet ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en sécurité l'installation, notamment par l'enlèvement des déchets qui y sont entreposés et l'évacuation de ceux-ci vers des exutoires dûment autorisés à les prendre en charge ;

**Considérant** que la SARL ML CONSEILS dont le siège est à Versailles (78000) 26 rue Hoche a été désignée par jugement du tribunal du 6 juin 2023 en qualité de liquidateur judiciaire de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour les installations qu'elle exploite à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol ;

**Considérant** que dans le cadre de la procédure portant sur l'instruction d'une liquidation judiciaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce se substitue et assume la responsabilité de l'exploitant de cette installation classée pendant toute la durée de sa liquidation judiciaire ;

**Considérant** qu'il appartient au liquidateur de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'il y'a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions

La SELARL ML CONSEILS dont le siège est 26 rue Hoche à Versailles (78000), liquidateur judiciaire de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour son exploitation à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol, **est mise en demeure** de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3.

En particulier en :

- 1) indiquant, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;
- 2) procédant, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un inventaire des déchets encore présents sur site et d'un planning prévisionnel d'évacuation, qui ne peut excéder 8 mois ;
- 3) procédant à l'évacuation des déchets vers les filières adaptées et autorisées selon le planning susvisé ;
- 4) transmettant, sous un délai compatible avec l'évacuation des déchets susvisée et ne pouvant excéder 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement ;
- 5) procédant à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Les justificatifs relatifs à la compatibilité du site à l'usage considéré sont transmis dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

#### Article 4 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
  - au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
  - au maire de la commune de Verneuil-sur-Seine,
  - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 août 2023

Le Préfet, par délégation,  
la Directrice, par subdélégation,  
L'Adjointe à la Cheffe de l'unité départementale



Marielle MUGUERRA